



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Brienne-le-Château (10)**

N° réception portail : 004670/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Brienne-le-Château (10) pour le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 août 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Brienne-le-Château est une commune de l'Aube (10) qui fait partie de la Communauté de communes des Lacs de Champagne². Elle est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2010. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.

Le territoire est majoritairement couvert par des espaces forestiers et semi-naturels (42,5 %) et par des milieux agricoles (34,0 %), les espaces artificialisés représentent 21,8 %.

La commune est concernée par de nombreux risques et aléas : inondation par débordement de cours d'eau et remontées de nappe, retrait-gonflement des argiles, pollution des sols, rupture de barrage, nuisances sonores, risques industriel et militaire...

La commune compte 2 754 habitants (2020) et est en déprise démographique depuis de nombreuses années. Elle souhaite atteindre 2 900 habitants à l'horizon 2035. La collectivité considère que, compte-tenu d'une taille de ménages relativement basse, le besoin en logements ne repose que sur l'accueil de la nouvelle population. Elle a déterminé un besoin d'environ 80 logements sur la période 2020-2035, dont 20 déjà réalisés depuis 2020. Les autres sont prévus en densification (25 logements sur 2,2 ha), en remise sur le marché de logements vacants (28 logements), en renouvellement urbain (16 logements sur 1,4 ha) ainsi qu'en extension (28 logements sur 2,3 ha). Le total s'établit à 117 logements, soit 37 logements de plus que le besoin affiché.

Elle dispose actuellement de 3 zones d'activités représentant 88 ha, dont le taux moyen de remplissage est de 69 %. Elle inscrit 2 zones à urbaniser à vocation d'activités : 1AUX pour les activités artisanales et commerciales et 1AUY pour les activités industrielles et commerciales pour un total de 4,45 ha, sans justification particulière, notamment au regard du SCoT qui exige un taux de remplissage à 80 % des zones existantes avant d'ouvrir de nouvelles zones.

Enfin, elle délimite plusieurs Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), secteur Ne de 7,32 ha (captage d'eau potable), secteur Nj de 2,84 ha (jardins), secteur NI de 8,29 ha (centres équestres) et secteur Nm (Site militaire de l'Établissement principal des munitions (EPMu)) de 733, ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- l'adaptation au changement climatique.

La commune connaît une chute démographique ces dernières années (1 % par an entre 2016 et 2022). Le dossier n'explique pas ce qui permettrait d'envisager une inversion significative de cette tendance et un besoin de création de logements.

Bien que les hypothèses de croissance démographiques du projet communal (+ 0,2 %) s'inscrivent dans le scénario démographique (haut) du SCoT³, il en ressort que le besoin en nouveaux logements est surestimé. En matière de modération de la consommation foncière, il ne s'inscrit pas dans les objectifs définis à l'échelle du SCoT (réduction de 50 % de la consommation foncière pour 2030 et 75 % pour 2050). En outre, l'Ae relève que la réduction du nombre élevé de logements vacants (11,9 % soit 180 logements) sur le territoire doit constituer une piste prioritaire pour la satisfaction des besoins en logements.

La consommation foncière du PLU ne doit pas excéder 2,59 ha⁴ suivant les dispositions de la loi « Climat et résilience ». Avec une consommation de 11,8 ha pour les seules zones à urbaniser

² 43 communes pour 9 130 habitants en 2022. Source Insee 2025.

³ + 0,1 à + 0,2 % par an.

⁴ La commune a consommé 5,18 ha entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021, ce qui conduit à un maximum de consommation foncière de 2,59 ha (5,18 ha x 50 %). Source « mon diagnostic artificialisation ».

futures, elle ne s'inscrit ni dans les dispositions du SCoT, ni dans celles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est et de la loi « Climat et résilience ».

Il conviendrait par ailleurs de :

- justifier la création de nouvelles zones à vocation d'activités économiques, d'autant plus que les zones actuelles présentent un potentiel en densification ;
- mieux prendre en compte les milieux humides, les haies et les ripisylves ;
- prévoir une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique consacrée à la Trame verte et bleue (TVB) ;
- vérifier que la commune dispose d'une ressource en eau suffisante en quantité et qualité et d'un assainissement des eaux usées suffisamment dimensionné pour répondre aux nouveaux besoins générés par le projet de PLU (résidentiels, économiques) ;
- mieux prendre en compte les périmètres de protection et l'aire d'alimentation du captage d'eau potable, jugé par ailleurs prioritaire ⁵ ;
- mieux prendre en compte les risques d'inondation (débordement de cours d'eau, remontée de nappe), les risques industriels et militaires, des risques liés aux sites et sols pollués et des nuisances sonores ;
- analyser la vulnérabilité du territoire communal vis-à-vis du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***définir un besoin en logements plus réaliste, en cohérence avec sa déprise démographique ;***
- ***ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU dont le besoin n'est pas justifié et la classer en zone naturelle N ;***
- ***ne pas ouvrir à l'urbanisation les 2 zones d'activités à urbaniser 1AUX et 1AUY dont le besoin n'est pas justifié et les reclasser en zone naturelle N ;***
- ***intégrer dans le calcul de la consommation foncière les surfaces concernées par les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et les emplacements réservés ;***
- ***réduire dès lors les prévisions de consommations foncières du projet de PLU afin qu'il soit compatible avec les objectifs du SCoT ;***
- ***analyser le caractère humide ou non des zones constructibles, des STECAL et des zones agricoles et/ou naturelles où sont autorisées des constructions et, le cas échéant, les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;***
- ***assurer la préservation des haies et des ripisylves par le recours aux dispositions de l'article L.151-23⁶ du code de l'urbanisme ;***
- ***définir une Orientation d'aménagement et de programmation définissant les actions et opérations de mise en valeur des continuités écologiques ;***

5 Une Aire d'alimentation de captage (AAC) est définie comme l'ensemble de la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente un captage. La démarche « captages prioritaires » vise à obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions en nitrates et en pesticides avant la distribution de l'eau potable.

6 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

- ***réaliser un diagnostic de la vulnérabilité de son territoire, définir des actions permettant au territoire de s'adapter au changement climatique, et les intégrer dans le projet de révision du PLU.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁷ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁹, SRCAE¹⁰, SRCE¹¹, SRIT¹², SRI¹³, PRPGD¹⁴).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁵ (PLU(i)¹⁶ ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

9 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

10 Schéma régional climat air énergie.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional des infrastructures et des transports.

13 Schéma régional de l'intermodalité.

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

17 Carte communale.

18 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

19 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

20 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Brienne-le-Château est une commune de 2 754 habitants (2020), située dans le département de l'Aube (10), à environ 40 km à l'est de Troyes. Elle adhère à la Communauté de communes des Lacs de Champagne qui regroupe 43 communes pour 9 130 habitants (2022)²¹. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020²². La commune a prescrit le 25 septembre 2023 la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2010.



Illustration 1: Structure du territoire communal

Selon la base de données BD OCS Grande Échelle²³, en 2021, le territoire de 21,74 km² est occupé à 42,5 % par des espaces forestiers et semi-naturels et à 34,0 % par des milieux agricoles. Les surfaces en eau et les milieux naturels liés à l'eau représentent respectivement 1,52 % et 0,12 % du territoire. Les emprises urbaines couvrent quant à elles 21,8 % de la commune.

Le territoire, inclus dans le Parc naturel régional²⁴ (PNR) de la Forêt d'Orient, est intégralement situé en zone dite « RAMSAR²⁵ » des « Étangs de la Champagne Humide », compte 1 site Natura 2000²⁶ et 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁷.

On y recense de nombreux monuments historiques ainsi que des sites et monuments naturels qui font l'objet de servitudes en vue de leur protection.

21 Source Insee 2025.

22 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019page79.pdf>

23 <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/commune/10064/2010/2021/1>

24 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

25 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

La commune est concernée par de nombreux risques, aléas et nuisances : inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappe phréatique, exposition au retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, risque industriel, pollution des sols, rupture de barrage, nuisances sonores, transport de matières dangereuses, risques nucléaire et militaire.

1.2. Le projet de territoire

En préambule, l'Ae s'interroge sur les modalités d'élaboration du projet de révision du PLU, compte-tenu des nombreuses incohérences que présente le dossier. Elle signale dès à présent qu'elle a retenu les surfaces chiffrées des zones reportées dans le tableau des surfaces du dossier, et qu'elle n'a pris en compte que les données Insee, par souci de cohérence de l'analyse. L'Ae note également que l'évaluation environnementale repose sur des affirmations pour la plupart non étayées en ce qui concerne l'absence d'impact environnemental. Elle rappelle que le projet de révision du PLU doit reposer sur le choix du moindre impact environnemental nécessitant de s'appuyer sur la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » du code de l'environnement, en privilégiant l'évitement.

De plus, le dossier ne présente pas un bilan de l'application du PLU en vigueur.

L'Ae recommande à la commune de présenter un bilan de l'application du PLU actuel afin d'en tenir compte pour élaborer son nouveau projet de territoire, en vue de sa révision.

La commune prévoit d'atteindre « *un peu plus de 2 900 habitants d'ici 2035* », soit selon le dossier environ 150 habitants supplémentaires par rapport à 2020.

Compte-tenu d'une taille de ménages relativement basse (donc sans besoin de logements pour le desserrement des ménages), le besoin en logements ne repose que sur l'accueil de la nouvelle population, soit environ 80 logements. Pour la réalisation de ces logements, et selon le dossier, la commune souhaite agir sur la résorption de la vacance (28 logements), la mobilisation de 2,2 ha de dents creuses²⁸ dans l'enveloppe urbaine (25 logements), la réalisation de 16 logements sur 1,4 ha en renouvellement urbain, et la réalisation de 28 logements en extension dans une zone à urbaniser de 2,3 ha (point 3.1.1.). À ces logements, il convient d'ajouter les 20 logements déjà construits depuis 2020. Le total s'établit à 117 logements, soit 37 logements de plus que le besoin affiché.

En matière économique, elle inscrit 4,45 ha pour 1 zone à urbaniser 1AUX pour les activités artisanales et commerciales et 1 zone à urbaniser 1AUY pour les activités industrielles et commerciales (point 3.1.2.).

En zone naturelle, la commune inscrit plusieurs Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées²⁹ (STECAL) : 1 secteur Ne de 7,3 ha dédié au périmètre de protection de captage (point 3.3.), 1 secteur Nj de 2,8 ha délimité pour les jardins, 1 secteur Ni de 8,3 ha affecté aux centres équestres et un site militaire (Nm) de l'Établissement principal des munitions (EPMu) de 733 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau ;

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

27 L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

28 Parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics.

29 A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

- les risques naturels ;
- l'adaptation au changement climatique.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant :

- la délimitation de la zone urbaine UCH (12,1 ha) autour du château et son parc, afin de permettre l'évolution du site et la délimitation de la zone UH (12,9 ha) dédiée à l'établissement médico-social ;
- les délimitations de la zone naturelle (N) de 512 ha et de la zone agricole (A) de 649 ha ;
- l'inscription de 4 emplacements réservés dont l'objet est précisé dans le dossier ;
- la prise en compte du site Natura 2000 « Camp militaire du Bois d'Ajou » classé en STECAL Nm et des 2 sites Natura 2000 situés à moins de 1 km du territoire, ainsi que la prise en compte des 3 ZNIEFF³⁰ qui font l'objet d'un classement en zone naturelle N ou en STECAL Nm ;
- la préservation de 391 ha de boisements par un classement au titre des « espaces boisés classés (EBC)³¹ » et leur inscription majoritairement en zone naturelle N et pour des boisements relictuels à l'est en zone agricole A ;
- la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, sauf impossibilité technique, dans l'ensemble des zones du PLU ;
- la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles par la mention de cet aléa au règlement écrit qui renvoie à la cartographie et à la brochure annexée au PLU ;
- l'identification, dans le rapport, du transport de matières dangereuses par voies routières et voie ferrée, des installations nucléaires (Centre de stockage de l'Aube à moins de 20 km) ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation³² (OAP) « Mobilité » par laquelle la collectivité entend hiérarchiser et restructurer la trame viaire ainsi que développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées ;
- l'identification et la préservation de chemins piétonniers au titre de l'article L.151-38³³ du code de l'urbanisme ;
- la prise en compte des servitudes liées à la protection des monuments historiques et à la protection des sites naturels et urbains par leur report au sein du plan des Servitudes d'utilité publique (SUP³⁴) ;
- la préservation du paysage par l'identification d'éléments patrimoniaux au titre de l'article L.151-19 du code de l'environnement ainsi que des prescriptions d'intégration paysagère des constructions dans l'ensemble des zones du PLU.

30 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

31 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

32 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) ».

33 Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

34 La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

<http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html>

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

SCoT des Territoires de l'Aube

La commune est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020³⁵. Selon l'armature territoriale du SCoT, la commune est identifiée en tant que pôle urbain au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le dossier indique que le SCoT est intégrateur de la charte du PNR de la Forêt d'Orient 2009-2024 dont la révision est en cours (jusqu'en 2026 selon le site internet du PNR³⁶).

Que ce soit au niveau habitat ou économie l'Ae constate que le projet de révision du PLU ne respecte pas les dispositions du DOO : voir chapitres 3.1.1. (habitat) et 3.1.2. (activités).

L'Ae recommande à la collectivité de revoir son projet communal afin de s'inscrire dans les objectifs et les orientations du SCoT concernant les objectifs démographiques, de modération de consommation foncière et de respect des enveloppes foncières attribuées.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027. Le SCoT, approuvé préalablement en 2020, n'est pas intégrateur de ce document. Le résumé non technique indique par erreur une date d'approbation de 2015.

Le dossier justifie de la compatibilité du projet de révision du PLU avec les orientations du SDAGE (prévention du risque inondation, protection des zones de forte vulnérabilité des nappes, protection des zones humides et protection de la zone d'expansion des crues).

L'Ae ne partage pas cette conclusion et renvoie à la prise en compte de ses recommandations émises au chapitre 3.2 ci-après.

Le Schéma régional des carrières (SRC)

Le dossier fait référence au Schéma départemental des carrières approuvé en 2007 alors que le Schéma régional des carrières (SRC) a été approuvé en novembre 2024. Il appartient au PLU d'en tenir compte étant donné que le SCoT n'est pas intégrateur de ce document puisqu'approuvé antérieurement au SRC.

L'Ae recommande à la collectivité de démontrer la compatibilité du PLU avec le Schéma régional des carrières (SRC).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la loi « Climat et résilience »

L'Ae rappelle que le SCoT des Territoires de l'Aube s'est engagé dans un objectif de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50 % à l'horizon 2030.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »³⁷, une consommation de 5,18 ha a été relevée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 pour la commune de Brienne-le-Château ce qui conduit à un maximum de consommation foncière de 2,59 ha (5,18 ha x 50 %) pour la période 2021 – 2030 en application de la loi « Climat et résilience ».

Le projet de révision du PLU ne s'inscrit donc pas du tout dans les objectifs de la loi « Climat et résilience » avec une consommation d'espaces pour les seules zones d'urbanisation future de

35 Avis Ae du 24 septembre 2019 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

36 <https://www.pnr-foret-orient.fr/nos-actions/observatoire-du-territoire/revision-de-la-charte/>

37 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/168695/tableau-de-bord/synthesis>

11,8 ha d'ici à 2035. À ce sujet, l'Ae relève que la collectivité cite par erreur une consommation de 8,7 ha.

De plus, la commune n'inclut pas dans sa consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, la consommation induite par :

- le classement en zone urbaine d'activités industrielles et commerciales (UY) de terrains à vocations agricole ou naturelle ;
- l'extension de 2,4 ha de la zone UX ;
- l'emprise des constructions et installations autorisées dans les STECAL Nj (jardins), NI (centres équestres) et Nm (militaire) ;
- l'inscription des emplacements réservés n°2, 3 et 4 sur des emprises agricoles classées en zone UY.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi « Climat et résilience » en 2025, le SCoT en cascade en 2027 et le PLU également avec le SCoT en 2028. Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET et de la loi « Climat et résilience » permettra de ne pas avoir à modifier à nouveau le PLU à court terme.

L'Ae recommande à la commune de revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions du SRADDET et de la loi « Climat et résilience » en réduisant fortement ses consommations foncières.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Depuis 1982, où elle comptait 4 060 habitants, la commune fait face à une baisse continue et constante de sa population. En 2020, selon le dossier, sa population s'établit à 2 754 habitants³⁸, soit une perte de 1 306 habitants en 38 ans³⁹.

À l'inverse de la tendance récente (2016-2022) qui présente une chute démographique de 1 % par an, la commune établit son projet communal sur la fourchette haute du scénario démographique du SCoT (+ 0,2 % par an).

Sans expliquer quels seraient les facteurs permettant d'inverser significativement la déprise démographique, elle compte accueillir 150 habitants supplémentaires par rapport à 2020 pour atteindre environ 2 900 habitants en 2035.

Le DOO définit à l'échelle du SCoT un scénario démographique de + 0,1 à + 0,2 % par an et, fixe un objectif de 900 à 1 200 logements⁴⁰ pour la CC des Lacs de Champagne, sur 69 à 95 ha. Ce qui se traduit pour la commune de Brienne-le-Château par un objectif de + 269 à + 359 logements (duquel il convient de retirer les 20 logements créés depuis 2020) sur 20,66 à 28,45 ha, à l'horizon 2035.

En raison d'une taille des ménages relativement basse en 2020 (1,87 personnes par foyer), la collectivité n'a pas envisagé de diminution à l'horizon 2035. Cependant, en 2022, la taille des ménages a encore diminué pour s'établir à 1,82 personnes par foyer. L'Ae invite la commune à en tenir compte pour établir son projet communal pour 2035.

La collectivité affiche un besoin de 80 logements pour accueillir la nouvelle population sur la période 2020-2035. Pour la réalisation de ces logements, la commune prévoit la remise sur le

38 2 703 habitants en 2022. Source Insee 2025.

39 Selon le dossier dans les années 1980 les patients de l'Établissement public de santé mentale (environ 600 à 700 patients) étaient pris en compte dans le calcul de la population municipale

40 Qui comprend à la fois la construction neuve, la rénovation, la remise sur le marché de logements vacants et les changements de destination (source DOO SCoT).

marché de 28 logements vacants, la construction de 25 logements en dents creuses, 16 logements en renouvellement urbain et 28 en extension. À ces logements, il convient d'ajouter, les 20 logements déjà construits depuis 2020. Le total s'établit à 117 logements, soit 37 (117-80) de plus que le besoin affiché.

In fine, l'Ae constate que le total de 117 logements projetés par la commune pour la période 2020-2035 permettrait l'accueil de 218 habitants supplémentaires⁴¹, soit 68 habitants (218-150) de plus que l'objectif communal de + 150 habitants. Cette surestimation des besoins en logements affichés par la commune montre d'ores et déjà que l'extension urbaine prévue pour 28 nouveaux logements n'est pas nécessaire.

L'Ae considère que le besoin en nouveaux logements est surestimé et largement décorrélé de la réalité. La chute démographique à laquelle fait face la commune ainsi que le potentiel en logements vacants ne permet pas de justifier le besoin de créer de nouveaux logements.

La remise sur le marché de logements vacants

L'Ae signale qu'elle a publié un « point de vue particulier sur la vacance des logements »⁴² qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de lutte contre la vacance.

La commune qui fait partie du programme « Petites villes de demain »⁴³, présente un taux de vacance de logements élevé de 11,9 % en 2020 (soit 180 logements). L'Ae signale à la collectivité que la réutilisation de ce parc de logements vacants doit constituer une des pistes de réflexion prioritaires dans son projet de révision du PLU. Sur la base des chiffres du dossier, la remise sur le marché de 28 logements vacants, comme projeté par la commune, conduirait à un taux de vacance encore élevé (10,1 %⁴⁴).

Avec un effort accru, en visant l'hypothèse d'un taux de vacance de 8 % (taux national)⁴⁵, l'Ae constate que le nombre de logements vacants serait ramené à 120 en 2020⁴⁶, permettant de remettre sur le marché 60 logements (180 - 120), sans consommation foncière.

Potentiel de production de logements en densification

La commune identifie un potentiel de densification brut de 10,4 ha pour l'habitat, dans l'enveloppe urbaine et en dents creuses. Sans aucune explication, elle n'en retient que 2,8 ha auxquels elle applique, en plus, un coefficient de rétention de 20 %. Sauf à démontrer que des dents creuses ne peuvent accueillir de logements, c'est la surface totale de 10,4 ha qu'il convient de prendre en considération et à laquelle il est possible d'appliquer un coefficient de rétention. *In fine*, ce ne sont que 25 logements sur 2,2 ha qui sont prévus en densification (soit une densité de 11,36 logements/ha⁴⁷).

Le dossier comporte une OAP n°4 « secteur rue de la Poterie », urbanisable immédiatement. L'OAP ne précise pas que ce secteur est situé à cheval sur les zones UA et UC, ni le type et le nombre de logements escomptés. Des boisements occupent la quasi-totalité du secteur. L'évaluation environnementale n'y évalue pas les impacts possibles de l'urbanisation sur les milieux ni n'y décline pas la séquence « Éviter, Réduire, Compenser⁴⁸ ».

Potentiel de production de logements en renouvellement urbain

41 117 logements x 1,87 personnes par ménage. Calcul Ae.

42 Pages 22 à 33 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

43 Le programme Petites villes de demain est piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Lancé en octobre 2020, le programme soutient les communes de moins de 20 000 habitants ayant un rôle clé pour la dynamique locale pour revitaliser leurs centres-villes, améliorer l'attractivité locale et renforcer les services aux habitants. Pensé jusqu'en mars 2026, le programme offre un accompagnement complet pour la réalisation de projets de territoire structurants. <https://anct.gouv.fr/programmes-dispositifs/petites-villes-de-demain>

44 180 logements vacants – 28 = 152 logements vacants / 1 505 logements = 10,09 %. Calcul Ae.

45 Idéalement 6 % qui suffit à optimiser la rotation des logements.

46 1 505 logements x 8 % = 120 logements. Calcul Ae.

47 25 logements : 2,2 ha = 11,36 logements/ha. Calcul Ae.

48 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

La collectivité mise également sur le renouvellement urbain du secteur de la gare où 16 logements sur 2,3 ha sont prévus à court terme (soit une densité de 6,95 logements/ha⁴⁹). Ce site fait l'objet de l'OAP n°3. Cette densité est très faible, le SCoT imposant une densité comprise entre 10 et 50 logements à l'hectare en fonction des territoires. L'Ae s'interroge sur ce que recouvre les indications de « *parcelle collective* » et « *parcelles privées* » portées dans l'OAP.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (1AU)

L'Ae retiendra pour le dossier la surface de 2,68 ha reportée dans le tableau des surfaces du PLU, pour la zone d'urbanisation future, 1AUA. Selon le dossier, cette zone a vocation à accueillir 28 logements, ce qui équivaut à une densité de 10,44 logements à l'hectare⁵⁰, plus faible que celle en densification. L'OAP correspondante (n°5) ne fixe pas de densité minimale ni d'échéancier d'ouverture, alors que c'est une disposition du SCoT (DOO).

Enfin l'Ae relève que la zone 1AUA n'a pas fait l'objet d'une expertise zone humide et qu'elle se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable.

Dans un objectif d'économie de foncier, l'Ae recommande à la collectivité de :

- ***redéfinir des perspectives démographiques plus réalistes et cohérentes avec la tendance observée (baisse continue de la population et de la taille des ménages) ;***
- ***réduire en conséquence fortement son besoin en nouveaux logements qui devra être cohérent avec le potentiel identifié dans l'enveloppe urbaine ;***
- ***être plus ambitieux quant aux objectifs de remise sur le marché de logements vacants ;***
- ***retirer des zones urbaines les emprises des terrains concernés par l'OAP n°3 « Aménagement du secteur de la gare » et l'OAP n°4 « Secteur rue de la Poterie » dont la localisation et la délimitation doivent relever du choix de moindre impact environnemental, en identifiant les impacts possibles et en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », notamment pour préserver les boisements de ces secteurs ;***
- ***compte-tenu de ce qui précède ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 1AUA dont le besoin n'est pas avéré.***

3.1.2. Les activités économiques artisanales, industrielles et commerciales

Selon le dossier, Brienne-le-Château est le pôle économique à l'échelle du nord-est de l'Aube avec 111 établissements référencés par l'Insee en 2021 : activités polyculture, activités industrielles diversifiées, activités commerciales...

Le centre ville compte de nombreux commerces dont un supermarché.

3 zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires, « *d'une surface d'environ 100 ha* » se situent en périphérie du territoire. Elles sont classées pour 15,25 ha en zone UX (activités artisanales, zones 1 et 2) et pour 73,10 ha en zone UY (activités industrielles et commerciales, zone 3) ; soit un total de 88,35 ha.

L'Ae rappelle que le SCoT demande de favoriser les zones d'activités existantes qui présentent des possibilités de remplissage. Il précise que de nouvelles zones à urbaniser ne peuvent être délimitées que si les zones existantes sont remplies à hauteur de plus de 80 % et demande que leur superficie soit adaptée aux besoins réels.

Selon le dossier, les zones d'activités existantes présentent un potentiel d'accueil de 27 ha répartis sur les 3 sites, soit un taux de remplissage moyen⁵¹ de 69 %. D'après les informations du dossier, le taux de remplissage n'atteint pas 80 % pour les zones 2 et 3. Par ailleurs, l'Ae relève que le dossier identifie pour la zone 1 un potentiel en densification de 0,34 ha et un potentiel en extension

49 16 logements : 2,3 ha = 6,95 logements/ha. Calcul Ae.

50 28 logements : 2,68 ha = 10,44 logements/ha. Calcul Ae.

51 61,35 ha sont occupés (88,35 ha – 27ha) ; le taux de remplissage est de 61,35 ha / 88,35 ha = 0,69.

de 2,4 ha. Cette surface en extension doit être intégrée dans le calcul de consommation foncière (voir partie 2.2 ci-avant).

La commune possède 3 zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires :

1. Zone d'activités de l'entrée de ville Nord
2. Zone d'activités Les Quatre Vents
3. Zone d'activités Route de Nancy

Localisation des zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires

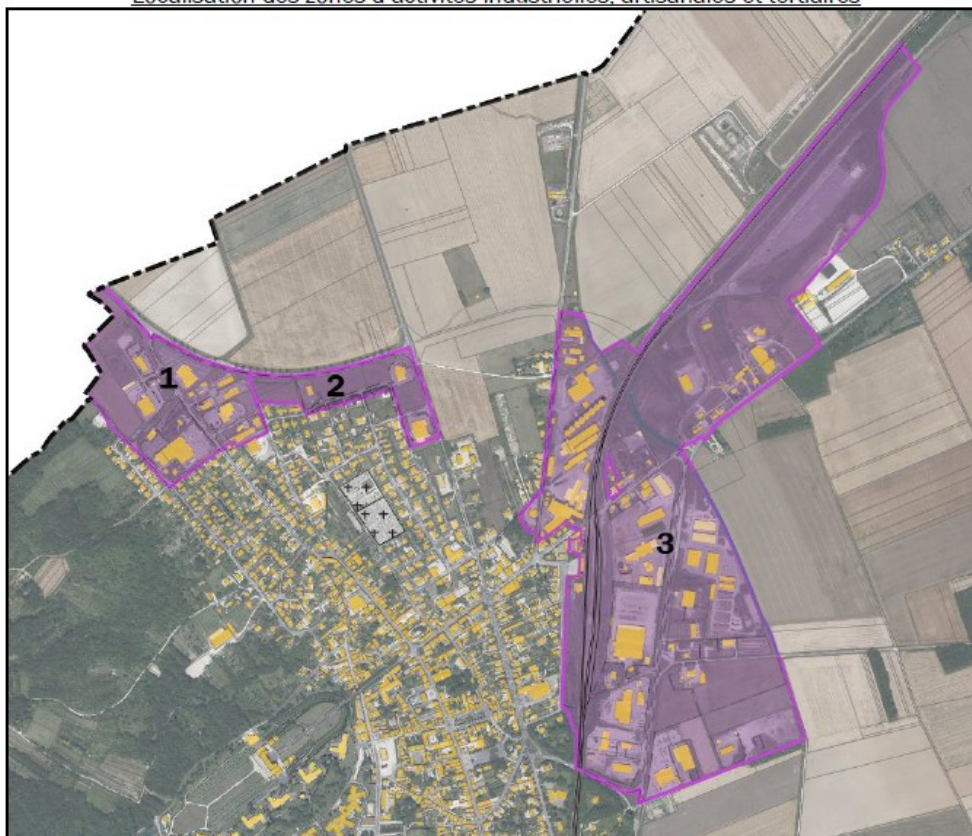


Illustration 2: Localisation des zones d'activités existantes

Les zones économiques d'extension urbaine 1AUX et 1AUY

La commune inscrit 2 zones d'urbanisation future pour les activités artisanales et commerciales (1AUX) de 4,45 ha et pour les activités industrielles et commerciales (1AUY) de 4,62 ha. Soit une consommation foncière de 9,07 ha pour ces 2 zones à laquelle il convient d'ajouter les 2,4 ha d'extension de la zone 1 existante ; soit un total de consommation foncière pour l'activité économique de 11,47 ha .

Le dossier ne comporte pas d'éléments permettant de s'assurer que l'inscription de ces 2 zones repose sur un besoin réel, comme le demande le SCoT, puisque le taux d'occupation moyen des 3 zones existantes est de 69 % et donc, n'atteint pas 80 %, condition exigée pour délimiter de nouvelles zones.

De plus, le SCoT octroie une enveloppe foncière de 15 à 25 ha pour la Communauté de Communes des Lacs de Champagne pour les zones d'activité structurante identifiées par les EPCI. Le DOO précise que ce potentiel n'a pas vocation à être mobilisé pour les zones d'activités de fonction intermédiaire ou de proximité qui n'ont pas vocation à se renforcer. À défaut de document intercommunal (PLUi), le DOO spécifie que l'utilisation de ce potentiel doit se faire en cohérence avec la stratégie communautaire de développement économique. Le dossier ne

humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae souligne l'importance des zones humides, notamment pour l'adaptation des territoires au changement climatique ; en effet, outre leur capacité de stockage de carbone, elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse, elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et contribuent à rafraîchir le territoire en période de fortes chaleurs.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par :

- ***une expertise « zones humides » (sondages pédologiques et inventaires de la végétation) sur l'ensemble des zones à urbaniser 1AU, sur les zones constructibles (zones urbaines, zones naturelles et agricoles) non inventoriées, sur les emplacements réservés, et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;***
- ***la déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » démontrant que l'identification de ces zones répond au choix du moindre impact environnemental.***

Les espaces boisés et les haies

L'Ae note positivement l'inscription d'une trame concernant l'identification de plusieurs éléments du paysage : arbres isolés, alignement d'arbres, haies, jardins, vergers, parcs, boisements et mares, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, tout en signalant que le recours aux dispositions de l'article L.151-23⁵⁴ du code de l'urbanisme est plus approprié.

L'Ae déplore cependant que l'ensemble des haies, pourtant inventoriées dans le rapport ne soit pas protégé, et ce sans explication.

L'Ae rappelle que le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent d'excellentes fonctions écologiques et agronomiques (stockage du carbone, infiltration de l'eau abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion des sols et vis-à-vis du vent...) et, en complément et non en substitution, implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

L'Ae recommande à la collectivité d'assurer la préservation stricte de l'ensemble des haies inventoriées par le biais de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les cours d'eau et leurs ripisylves et milieux aquatiques

Le règlement ne prescrit aucun recul minimum à respecter par rapport aux berges des cours d'eau (rivière de l'Aube, rus et ruisseaux...) ce qui ne permet pas de préserver la végétation qui s'y trouve. L'Ae signale que ces ripisylves participent à la protection de la rivière et de sa biodiversité en constituant un corridor de vie pour la faune semi-aquatique.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit de toutes les zones en fixant un recul minimum à respecter par rapport aux berges des cours d'eau et assurer la préservation des ripisylves par les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue (TVB)

L'Ae souligne positivement l'adoption par le PLU de plusieurs dispositifs qui permettent de préserver les continuités écologiques au sein des règlements écrit et graphique. En revanche, le

⁵⁴ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

dossier devrait intégrer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), thématique consacrée à la Trame verte et bleue (TVB) comportant des « *actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques* »⁵⁵.

Le rapport indique que les réservoirs de biodiversité sont protégés par un classement en zone naturelle N et qu'aucun espace naturel remarquable n'est ouvert à l'urbanisation. Quant aux connexions entre les boisements et les milieux naturels, toujours selon le dossier, elles sont préservées par un classement en zone naturelle N et par une identification au titre des EBC ou par le biais de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande à la collectivité de définir une OAP thématique « trame verte et bleue » suivant les dispositions de l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme qui reprendra l'ensemble des éléments détaillés ci-avant tout en préservant les secteurs boisés en zonage urbain (U).

3.2.2. Les zones agricoles

Le rapport de présentation identifie les exploitations agricoles et les activités de stockage agricole (silos) relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime⁵⁶ impose le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et bâtiments habituellement occupés par des tiers. L'Ae relève que les périmètres ne sont pas reportés sur le règlement graphique et que le règlement écrit ne comporte pas d'information générale sur les conditions de dérogation prévue à l'article L111-3 précité.

L'Ae observe que le secteur A couvre partiellement le périmètre de protection de captage éloignée (voir chapitre 3.4 ci-après).

L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre des exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers et de préciser, dans le règlement écrit, les modalités de dérogation pour les bâtiments existants inclus dans les périmètres de réciprocité.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier ne précise pas si la commune est en capacité de répondre aux nouveaux besoins en eau potable (résidentiel, activités). En revanche, il indique que l'eau desservie respecte les valeurs de références des normes de potabilité.

Un périmètre de protection de captage d'eau potable a été instauré par arrêté préfectoral n°91-128A du 16 janvier 1991. Le territoire communal est concerné par une aire d'alimentation de captage (AAC) prioritaire⁵⁷. Le dossier ne la localise pas. Elle rappelle que les aires d'alimentation des captages méritent d'être préservées le plus possible de toute urbanisation et artificialisation pour faciliter la recharge des nappes d'eau souterraine par l'infiltration des eaux de pluie et limiter leurs pollutions.

Les périmètres de protection de captage d'eau potable rapprochée et éloignées sont reportés au plan de servitudes d'utilité publique (SUP) et l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique est annexé au PLU

Le rapport indique que la zone naturelle N comprend un secteur Ne dédié à la protection du captage d'eau potable. Le périmètre de protection rapprochée concerne aussi des terrains classés

⁵⁵ [Lien direct sur l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme.](#)

⁵⁶ Lien internet : [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime.](#)

⁵⁷ Une Aire d'alimentation de captage (AAC) est définie comme l'ensemble de la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente un captage. La démarche « captages prioritaires » vise à obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions en nitrates et en pesticides avant la distribution de l'eau potable.

en zone UC et que le périmètre de protection éloignée concerne la zone agricole A, la zone urbaine UC et la zone à urbaniser 1AUA.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier sur les modalités et les capacités du réseau d'eau potable à assurer l'alimentation du développement (résidentiel, activités) escompté ;**
- **reporter sur les cartes l'aire d'alimentation du captage prioritaire**
- **classer en secteur Ne l'ensemble des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée et dans le périmètre d'Aire d'alimentation de captage prioritaire.**

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le dossier indique sans plus de précisions que la station de traitement des eaux usées de Brienne-le-Château dispose d'une capacité de traitement de 7 300 EH⁵⁸. Le rapport précise que le règlement stipule que le projet de PLU n'entraînera « *aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement* ». Or, selon le portail ministériel sur l'assainissement collectif⁵⁹, cette station qui traite également les effluents de Brienne-la-Vieille, présente en 2023 une non conformité en performance. Par ailleurs, la somme des charges entrantes était de 9 000 EH, soit supérieure à la capacité nominale de la station (7 300 EH).

La charge organique de la station d'épuration dépasse largement les seuls apports domestiques des deux communes. Le dossier ne précise pas la répartition des apports organiques à la station entre apports domestiques, apports des ICPE et autres apports.

L'Ae rappelle que si les apports organiques issus d'ICPE dépassent 50 % des apports totaux, soit 4 500 EH, la station relève de la réglementation ICPE et doit détenir une autorisation à ce titre.

Le rapport ne contient pas d'état des lieux des dispositifs d'assainissement non collectif existants.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par :

- ***l'état des lieux des dispositifs d'assainissement non collectifs et, le cas échéant, les mesures à mettre en place en cas de dysfonctionnements relevés ;***
- ***de préciser la répartition de la charge organique issue d'ICPE arrivant à la station de traitement des eaux usées ;***
- ***les mesures permettant de lever les non-conformités de la station de traitement des eaux usées communale et l'analyse des impacts du développement résidentiel, artisanal, industriel et commercial projeté sur l'ensemble du réseau d'assainissement afin de démontrer qu'il sera en mesure d'absorber les surplus des rejets issus de son projet de développement avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou densification.***

3.4. Les risques et nuisances

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Plan de prévention du risque inondation) PPRI Aube Aval approuvé le 19 janvier 2011. Le rapport de présentation indique qu'« *aucune construction n'est concernée par ce risque inondation, les parties urbaines du terrain étant installées en retrait par rapport au cours de l'Aube* ». La zone rouge du PPRI qui suit la limite communale à l'extrême ouest, est classée intégralement en zone naturelle N, à constructibilité limitée. Elle observe cependant que le PPRI Aube Aval n'est mentionné ni au règlement écrit ni au

58 Équivalent-habitants.

59 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-031006401000>

règlement graphique. De plus, le règlement du PPRi n'est pas annexé au PLU. Enfin, elle alerte sur l'augmentation probable de la fréquence et de l'intensité des phénomènes d'inondation avec le changement climatique.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier en :

- ***annexant le règlement du PPRi Aube Aval approuvé le 19 janvier 2011 ;***
- ***reportant rigoureusement la trame du PPRi Aube Aval sur les documents graphiques du PLU, et en rappelant dans les dispositions générales du règlement que le territoire est concerné par le PPRi Aube Aval où, en zone rouge, l'inconstructibilité est la règle.***

Le risque inondation par remontées de nappe

Le rapport cartographie bien le risque inondation par remontées de nappe phréatique . Le règlement écrit ne comporte pas de dispositions visant à prévenir ce risques.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit par une disposition générale informant de l'existence du risque « remontée de nappe » sur le territoire et par des dispositions pouvant le prévenir pour les nouvelles constructions (comme par exemple l'interdiction de sous-sol).

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le rapport de présentation identifie et localise les ICPE installées sur le territoire et précise que la commune est concernée par une étude de danger concernant les installations (silos de stockage agricole) de VIVESCIA - Grands Moulins de Paris et par la présence d'un site Seveso⁶⁰ seuil haut (site militaire de l'EPMu Champagne Lorraine).

Les installations de VIVESCIA sont situées en zone UY. Une zone d'exclusion a été définie par l'étude de danger qui impacte majoritairement la zone UY et, dans une moindre mesure, la zone UC. La zone d'effets n'est ni reportée sur le règlement graphique, ni sur le plan des SUP ni mentionnée dans le règlement écrit.

Le dossier indique qu'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), comprenant un polygone d'isolement en lien avec le dépôt de munitions sur le site de l'EPMu, est en cours d'instruction à la Préfecture de l'Aube. À ce sujet, l'Ae prend note de la décision de non soumission à évaluation environnementale du PPRT prise le 25 juillet 2025⁶¹ par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Le polygone d'isolement est reporté sur le plan des SUP. Il impacte majoritairement le secteur Nm, la zone agricole A mais également la zone UY et un secteur NI. Le rapport indique que les constructions à l'intérieur de ce périmètre ne peuvent être autorisées sans l'autorisation du ministre de la défense.

L'Ae recommande à la collectivité de reporter au règlement graphique et au plan des servitudes d'utilité publique la zone d'effets autour des installations de VIVESCIA - Grands Moulins de Paris qui impacte les zones urbaines à vocation d'habitat (UC) et d'activités (UY). Elle recommande de rappeler dans les dispositions générales du règlement écrit l'existence des contraintes liées à ces installations (silos de stockage agricole de VIVESCIA - Grands Moulins de Paris et le site Seveso de l'EPMu Champagne Lorraine).

Sites et sols pollués

Le dossier répertorie 32 anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués (voir ex-base de données BASIAS devenue CASIAS⁶²). L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de

60 Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose des exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

61 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_cle5ebcfe-49.pdf

62 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des projets d'aménagement, préalablement à la définition du zonage dans le PLU, doit être faite pour s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage envisagé.

L'Ae rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés.

Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les établissements accueillant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées ou malades...).

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'indication dans le règlement écrit qu'une vigilance doit être apportée sur la qualité des sols (pollution potentielle des sols) et une étude des sols réalisée en cas de reconversion d'anciens sites industriels .

Elle recommande à la collectivité d'éviter les secteurs pollués pour l'installation d'établissements accueillant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées ou malades...), de même, d'une façon plus générale, pour des logements.

Le risque rupture de barrage

La commune de Brienne-le-Château est concernée par le risque de rupture de barrage caractérisé par la présence du barrage-réservoir Marne et du barrage-réservoir Aube. Les cartes des zones submersibles sont annexées au PLU. En revanche, les brochures qui présentent les principales mesures et dispositions en cas de risque avéré sur le territoire ne sont pas jointes au dossier. Elles sont disponibles sur le site de la Préfecture de l'Aube⁶³.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'annexion au PLU des brochures présentant les principales mesures et dispositions en cas de rupture du barrage du barrage-réservoir Marne et du barrage-réservoir Aube.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières

La commune est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 20 février 2012. Le rapport ne cite que la route départementale RD960, alors que la RD396 est également concernée. Les reculs de 100 m liés aux 2 routes départementales ne figurent ni sur le règlement graphique ni au règlement écrit.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter les règlements graphique et écrit par les reculs le long des routes départementales RD960 et RD396.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique

L'Ae regrette que la collectivité n'analyse pas la vulnérabilité de son territoire face au changement climatique et que le PLU ne définisse pas d'actions permettant de réduire sa vulnérabilité vis-à-vis de la multiplication d'événements plus intenses (chaleur, pluies, sécheresse...). Elle alerte sur l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des risques naturels auxquels la commune est soumise (inondations par débordement et par remontée de nappe, retrait et gonflement d'argile et qu'il est important de s'y préparer.

Elle souligne l'importance de préserver les boisements, les haies, les zones humides et la trame verte et bleue, notamment en milieu urbain pour contribuer à la régulation des inondations et des sécheresses, et pour apporter de la fraîcheur en période de canicule.

Elle souligne aussi l'importance de préserver les aires d'alimentation des captages d'eau de toute urbanisation et pollution afin de faciliter au mieux la recharge des nappes d'eau souterraine et préserver la qualité de leur eau.

⁶³ [Plans particuliers d'intervention des barrages des lacs-réservoirs Seine, Aube et Marne - Gestion de crise - Sécurité civile - Sécurité protection de la population - Actions de l'État - Les services de l'État dans l'Aube](#)

L'Ae signale l'existence des outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr> et <https://drias-climat.fr>.

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser un diagnostic de la vulnérabilité de son territoire en se référant aux outils précités, de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique, et de les intégrer dans le projet de révision du PLU.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Dans son PADD la commune indique qu'elle « *souhaite promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien* ». Elle y précise ainsi dans son rapport de présentation que la localisation de la commune au sein du PNR de la Forêt d'Orient est incompatible avec les dispositifs éoliens. En revanche, elle souhaite privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le rapport de présentation cite, sans plus de précisions, qu'il existe des possibilités de développement de la filière bois énergie, de panneaux solaires sur les habitations, au sol et flottant et de la géothermie sur nappes. Selon le rapport, un projet de parc photovoltaïque est en cours de développement aux lieux-dits « Les Grands Longérons » et « Le Buisson Lapie ».

A l'exception des parcs éoliens, le règlement écrit n'interdit pas l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables, y compris dans la zone rouge du PPRi Aube aval, en zones naturelle ou agricole.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande à la collectivité d'indiquer quelles énergies renouvelables elle compte favoriser et comment le PLU les intègre ; elle recommande également de mettre en œuvre la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier comporte de nombreux indicateurs pour assurer le suivi du PLU. La présentation se révèle confuse : enchaînement d'indicateurs dans une même colonne, inscription de points de référence/valeurs cibles/modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU dans une même colonne dénommée « État initial de référence »... Certains indicateurs présentent des valeurs cibles, d'autres des valeurs de référence. Aucun ne définit de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***clarifier la présentation des indicateurs de suivi ;***
- ***préciser pour chacun des indicateurs la valeur « cible », la valeur initiale ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesure correctrices à la suite du bilan annuel en cas de non atteinte des résultats...).***

3.7. Le résumé non technique

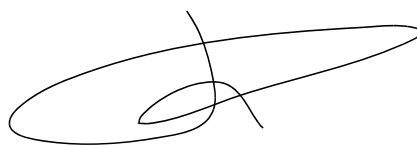
Le dossier comprend un résumé non technique qui se contente d'affirmer que les choix de la commune n'entraînent pas d'impact notable ou significatif sur l'environnement. Compte-tenu des éléments contenus dans le présent avis, l'Ae considère que le résumé non technique

nécessite d'être complété voire corrigé pour détailler par compartiments environnementaux (consommation d'espaces, justification des besoins, impacts sur les milieux humides, la trame verte et bleue....) les enjeux identifiés et la manière dont ils ont été pris en compte dans le projet de révision du PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par un résumé non technique de l'évaluation environnementale qui présentera les enjeux environnementaux et leurs modalités de prise en compte.

METZ, le 21 novembre 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'J' followed by a series of overlapping loops and a final downward stroke.

Jérôme GIURICI